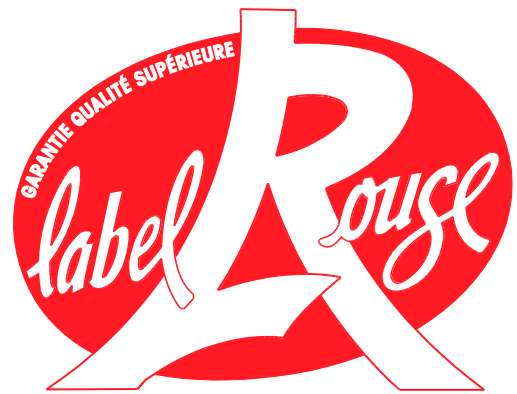




INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Guide du demandeur d'un Label Rouge



Octobre 2025

SOMMAIRE

.....	1
PREAMBULE	4
1-1 Le label rouge : un signe garanti par les pouvoirs publics	5
1-2 Le champ d'application du label rouge	5
1-3 La notion de qualité supérieure en label rouge	6
2- DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN LABEL ROUGE	7
2-1 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	7
2-1-1 Courrier de présentation de la demande.....	8
2-1-2 Dossier de demande de reconnaissance en ODG	8
2-1-3 Etude de faisabilité technique et économique.....	8
2-1-4 Projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure accompagné des éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit.....	9
2-1-5 Projet de cahier des charges.....	10
2-1-6 Nom de l'organisme certificateur	10
2-1-7 Evaluation de la contrôlabilité des différentes dispositions du projet de cahier des charges	11
2-1-8 Demande d'association avec une IGP enregistrée	11
2-2 CONTENU DU CAHIER DES CHARGES	12
2-2-1 Nom du demandeur.....	13
2-2-2 Dénomination du label rouge.....	13
2-2-3 Description du produit.....	13
2-2-4 Traçabilité.....	14
2-2-5 Méthode d'obtention	15
2-2-6 Etiquetage- Mentions spécifiques au label rouge.....	15
2-2-7 Principaux points à contrôler et méthode d'évaluation	15
2-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
2-3-1 Conditions de production communes (CPC).....	16
2-3-2 Listes variétales	17
2-3-3 Caractéristiques certifiées.....	17
2-4 PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE.....	19
2-4-1 Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction	19
2-4-2 Travaux de la commission d'enquête	19
2-4-3 Lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO)	20
2-4-4 Homologation du cahier des charges.....	21
3- DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES DE LABEL ROUGE.....	21
3-1 CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION	21
3-1-1 Courrier de présentation de la demande.....	22
3-1-2 Projet de cahier des charges modifié	22
3-1-3 Tableau d'analyse comparative.....	23
3-1-4 Evaluation de la contrôlabilité des dispositions modifiées du projet de cahier des charges	23

3-2 PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE

MODIFICATION	23
3-2-1 Demande de modification majeure	23
3-2-2 Demande de modification mineure.....	24
3-2-3 Demande de mise en cohérence aux conditions de production communes modifiées.....	24
3-2-4 Demande de « basculement » dans les nouvelles modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure	24

PREAMBULE

Ce guide a pour objet d'informer les demandeurs sur le concept même du label rouge, et de les aider à élaborer leur demande de reconnaissance d'un nouveau label rouge ou de modification d'un cahier des charges d'un label rouge existant.

En complément de ce guide, et pour les accompagner dans leur démarche, les demandeurs sont invités à prendre utilement attache auprès des services de l'INAO en région ou des correspondants nationaux labels rouges dont les coordonnées sont disponibles sous le lien suivant : [Coordonnées du pôle Label Rouge](#)

1-INTRODUCTION

1-1 Le label rouge : un signe garanti par les pouvoirs publics

La loi française (article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime) identifie les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) suivants :

le label rouge, attestant de la qualité supérieure ;

- l'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention « agriculture biologique », attestant la qualité environnementale et le respect du bien-être animal.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture, met en œuvre les dispositions relatives aux différents SIQO, en particulier le label rouge, sujet du présent guide.

A ce titre, l'INAO instruit les demandes de reconnaissance en label rouge ou de modifications des cahiers des charges des labels rouges existants, en s'assurant que les exigences requises pour la production sous label rouge sont suffisantes pour répondre à la définition du label rouge et garantissent un niveau de qualité supérieure attendu par les consommateurs.

L'INAO, en tant qu'organisme officiel chargé de la supervision des contrôles, valide également les plans de contrôles associés aux cahiers des charges.

L'Institut est chargé en outre de la gestion et de la protection de la marque collective « Label Rouge », qui est la propriété de l'Etat français représenté par le Ministère chargé de l'agriculture et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune appropriation.

1-2 Le champ d'application du label rouge

Les produits qui peuvent bénéficier d'un label rouge sont les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés.

Le label rouge est ouvert à tous les produits quelle que soit leur origine géographique (y compris hors de l'Union européenne).

Une denrée ou un produit autre qu'un produit vitivinicole ou une boisson spiritueuse peut cumuler un label rouge et une indication géographique protégée (IGP), une spécialité traditionnelle garantie (STG) ou la mention Agriculture Biologique (article L 641-2 du code rural et de la pêche maritime, mais non avec une appellation d'origine.

Sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la reconnaissance d'un label rouge est matérialisée par la publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté conjoint du ou des ministres concernés qui homologue le cahier des charges du label rouge (article L.641-4 du code rural et de la pêche maritime).

Les produits ne peuvent être valorisés/commercialisés sous label rouge que lorsque l'arrêté d'homologation du cahier des charges a été publié au Journal officiel de la République française (JORF).

1-3 La notion de qualité supérieure en label rouge

La qualité est définie dans les normes ISO comme l'ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit, d'un processus ou d'un service qui lui confèrent son aptitude à satisfaire des besoins implicites ou explicites.

Dans le cas du label rouge, le code rural et de la pêche maritime (Art. L 641-1) précise que :

« Le label rouge atteste que ces denrées et produits possèdent des caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, résultant notamment de leurs conditions particulières de production ou de fabrication et conformes à un cahier des charges, qui les distinguent des denrées et produits similaires habituellement commercialisés ».

Afin de répondre à cette définition de la qualité supérieure distinguant un produit label rouge d'un produit similaire, le demandeur d'un nouveau label rouge doit donc :

1- définir précisément en s'appuyant sur une analyse des marchés les « denrées et produits similaires habituellement commercialisés », c'est-à-dire la référence à laquelle est comparé le produit label rouge.

Cette référence, appelée **produit courant de comparaison**¹ correspond au produit similaire habituellement rencontré sur les marchés cibles. Il est conforme à la réglementation en vigueur ou aux usages loyaux et marchands de la profession (ex : code des usages, normes d'application obligatoire, accords interprofessionnels, guides professionnels, usages constants, ...).

En l'absence de la définition de ce produit courant de comparaison dans le cahier des charges ou de la justification de son choix, la demande ne pourra pas être instruite.

2- déterminer la caractérisation du produit label rouge par rapport au produit courant de comparaison sur la base de critères définis (sensoriels, physico-chimiques, physique, aptitude...) et valider que le produit label rouge est significativement plus apprécié que le produit courant de comparaison par la cible des consommateurs ou utilisateurs du produit label rouge.

Les modalités de cette caractérisation sont décrites dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure joint à la demande. En l'absence de ce dossier, la demande ne pourra pas être instruite.

Le demandeur propose les modalités pour mesurer, à l'aide de critères déterminés (caractérisation sensorielle, physico-chimiques, physiques ou tests d'aptitude par exemple...), la qualité supérieure de son produit label rouge, à la fois sur le produit courant de comparaison et sur le candidat au label rouge ou sur le produit labellisé qui est modifié.

Ces mêmes modalités seront mises en œuvre afin de s'assurer au fil du temps du maintien de la qualité supérieure du produit label rouge par rapport au produit courant de comparaison.

¹ Attention : dans certaines filières le terme « courant » est utilisé et il renvoie à une classification spécifique (ex : pain courant français).

3- **décrire, dans le cahier des charges, les conditions de production qui concourent à la qualité supérieure du produit label rouge**

Outre les caractéristiques définies du produit label rouge et leur perception, qui constituent le fondement du label rouge, la qualité supérieure du label rouge peut reposer sur :

- des conditions de production qui se distinguent des conditions de production des produits similaires habituellement commercialisés,
- l'image du produit au regard de ses conditions de production,
- les éléments de présentation ou de service.

La justification de la qualité supérieure ne peut se fonder uniquement sur le respect des seuils des classifications fixés réglementairement, tels que, à titre d'exemple, la catégorie extra pour les fruits et légumes, les catégories E et U pour les viandes rouges et la catégorie A pour les produits avicoles.

Le cahier des charges décrit les étapes de la méthode d'obtention. Il met l'accent sur celles dont la maîtrise participe à l'obtention des propriétés et caractéristiques du produit label rouge reconnues de qualité supérieure par les consommateurs sur le marché ciblé.

2- **DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN LABEL ROUGE**

2-1 **CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le **courrier de présentation de la demande** de reconnaissance d'un label rouge doit être transmis aux services de l'INAO. Il est accompagné au minimum des éléments suivants :

- un dossier de demande de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG),
- une étude de faisabilité technique et économique de mise en œuvre du label rouge (EFTE),
- un projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (dossier ESQS) accompagné des éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit,
- un projet de cahier des charges (CDC),
- la désignation de l'organisme certificateur (OC),
- un document établissant la contrôlabilité des différentes dispositions du projet de cahier des charges. Un projet de plan de contrôle élaboré par l'organisme certificateur en concertation avec le demandeur dans le respect des recommandations du conseil des agréments et contrôles de l'INAO (CAC) peut être également joint au dossier de demande,

le cas échéant, une demande d'association avec une IGP (dans ce cas, se reporter au [Guide du demandeur d'une appellation d'origine protégée \(AOP\) ou d'une indication géographique protégée \(IGP\)](#))

Les échanges concernant ces documents devant se faire par voie électronique, et afin de faciliter l'instruction des dossiers, les conditions suivantes sont à respecter : dater la version à chaque modification, limiter si possible la taille des fichiers et transmettre les principaux documents (dossier ESQS, cahier des charges, document de contrôlabilité et plan de contrôle ...) en format informatique modifiable.

2-1-1 Courrier de présentation de la demande

Ce courrier, signé par le ou la Président.e du groupement demandeur, présente les objectifs de la demande de reconnaissance.

Il a pour finalité d'exposer les motivations à l'origine de la démarche et d'en expliciter les enjeux. Il constitue un élément essentiel d'appréciation de la cohérence et de la solidité de la démarche engagée.

La **note de motivation du projet**, intégrée à ce courrier ou annexée à celui-ci, doit :

- expliquer les raisons de la demande et les enjeux identifiés pour la filière ;
- positionner la démarche dans l'environnement du produit, en la situant par rapport à l'offre existante et aux attentes du marché ;
- présenter la valorisation attendue, notamment sur le plan économique et commercial ;
- démontrer la capacité des opérateurs à respecter le cahier des charges proposé et à assumer les coûts liés au contrôle et à la certification ;
- préciser les éventuelles interactions de la dénomination proposée avec un nom de variété ou une marque existante ;
- présenter la filière de production concernée, en identifiant les opérateurs impliqués et la structuration collective de la démarche.

2-1-2 Dossier de demande de reconnaissance en ODG

Le demandeur sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) dans son courrier de dépôt de la demande de label rouge.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit l'existence d'organismes de défense et de gestion (ODG) pour tous les produits bénéficiant d'un label rouge et définit leurs missions ainsi que les principes et les modalités de leur reconnaissance en qualité d'ODG.

L'ODG est l'organisme chargé d'assurer la défense et la gestion du produit sous signe. Il est doté de la personnalité civile. La qualité d'ODG est reconnue par le/la directeur/trice de l'INAO après avis du comité national concerné. Les décisions de reconnaissance sont publiées sur le site internet de l'INAO. Il est l'interlocuteur de l'INAO lors de l'instruction de la demande puis après la reconnaissance du signe, pour la gestion de celui-ci. Un seul ODG est reconnu pour chaque produit (mais un ODG peut gérer plusieurs produits et/ou plusieurs signes).

Le détail des missions d'un ODG, ainsi que les conditions de candidatures et de reconnaissance sont détaillés dans le [Guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion](#)

2-1-3 Etude de faisabilité technique et économique

Les demandeurs doivent porter une attention particulière à la rédaction de l'étude de faisabilité technique et économique.

Elle présente la réflexion du demandeur qui l'a conduit à déposer une demande de reconnaissance en label rouge et doit permettre d'appréhender la viabilité économique du projet et le positionnement du produit label rouge sur les marchés ciblés au regard des attentes et perceptions des consommateurs en terme de qualité supérieure.

Elle aboutit en particulier à la définition précise du marché et de la cible de consommateurs/utilisateurs et du produit courant de comparaison, c'est à dire la référence à laquelle sera comparé le produit label rouge.

Un [contenu type de l'étude de faisabilité technique et économique](#) est disponible en téléchargement.

2-1-4 Projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure accompagné des éléments justificatifs permettant d'établir le niveau de qualité supérieure du produit

a) Le projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure

L'ODG est responsable de l'évaluation et du suivi de la qualité supérieure.

La qualité supérieure :

- doit être démontrée lors du dépôt de la demande (condition nécessaire pour l'instruction du dossier) ;
- être suivie dans le temps afin de s'assurer du maintien du niveau qualitatif des produits bénéficiant d'un label rouge au regard de l'amélioration des produits courants de comparaison (si cette condition n'est pas respectée, cela peut conduire l'INAO à proposer le retrait de l'homologation du label rouge).

A l'appui de la demande de reconnaissance, le demandeur doit donc définir les modalités d'analyses qui permettent :

- d'établir la grille de caractérisation (sensorielle, physico-chimiques, physiques, tests d'aptitude...) du produit label rouge en comparaison du produit courant de comparaison (critères/descripteurs dont ceux prioritaires, intensité) ;
- d'évaluer l'appréciation du produit label rouge par les consommateurs/utilisateurs ;
- d'assurer, une fois le produit label rouge reconnu, le suivi du maintien dans le temps des propriétés et caractéristiques de ce produit qui contribuent à la qualité supérieure du produit label rouge.

Pour construire ce dossier, définir précisément les objectifs, les types d'essais les plus adaptés et les modalités de leur mise en œuvre et d'analyse des résultats, il est conseillé de se rapprocher d'un prestataire, de type laboratoire, compétent dans la réalisation d'analyses sensorielles et l'analyse statistique de leurs résultats.

[Le guide des bonnes pratiques pour l'évaluation sensorielle éditée par l'ACTIA](#) (2^{ème} édition revue et augmentée – 2014), disponible gratuitement sur commande sur le site internet de cet organisme peut également et utilement aider le demandeur dans sa réflexion

Concernant les modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, le demandeur peut opter entre les deux modalités suivantes :

- le « mode 1 » qui repose sur la réalisation d'un profil sensoriel et d'un test hédonique réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC (Comité français d'accréditation) ;
- Le « mode 2 » qui permet de proposer des modalités alternatives pour caractériser et mesurer l'appréciation par les consommateurs du produit candidat au label rouge par rapport au produit courant de comparaison.

Dans la grande majorité des produits, la réalisation par des laboratoires accrédités par le COFRAC d'essais conformément aux normes internationales relatives aux évaluations sensorielles, de type profil sensoriel et test hédonique, permet de répondre aux exigences.

Ainsi, le mode 1 reste le mode qu'il convient de privilégier pour démontrer la qualité supérieure du label rouge. Le recours à des modalités différentes (mode 2) devra être justifié par le demandeur.

Un [contenu type d'un dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure](#) est disponible en téléchargement.

Pour accompagner les demandeurs dans leur réflexion pour l'élaboration de leur dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, une [fiche pédagogique](#) est à disposition.

b) Les éléments justifiant la qualité supérieure

A l'appui de la demande, le demandeur doit présenter les rapports d'analyses réalisées conformément aux modalités décrites dans le projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Si le champ du label rouge couvre plusieurs présentations, dont les modalités différentes d'obtention peuvent avoir un impact sur les caractéristiques du produit label rouge, les analyses présentées à l'appui de la demande doivent être réalisées sur chaque forme de présentation.

Les résultats de ces analyses doivent être probants en faveur du produit candidat au label rouge selon les modalités retenues dans le projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Le demandeur peut présenter tout autre élément qu'il juge opportun visant à justifier la qualité supérieure (résultats d'expérimentation ou de travaux réalisés par un centre technique, études de marchés ...).

c) Les modalités de suivi de la qualité supérieure

Une fois le label rouge reconnu, le suivi du maintien de la qualité supérieure sera assuré selon les mêmes modalités que celles retenues pour la caractérisation et l'appréciation du produit label rouge dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

La surveillance de la réalisation de ce suivi, défini par l'ODG et validé par le comité national, sera confiée à un organisme certificateur.

Cette surveillance est formalisée par la rédaction d'une convention entre l'ODG et l'OC. Le projet de cette convention est joint à la demande de reconnaissance en label rouge. Un modèle de convention est annexé au document contenu type d'un dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure

2-1-5 Projet de cahier des charges

Voir développement au chapitre 2-2 ci-dessous

2-1-6 Nom de l'organisme certificateur

Le demandeur précise dans son courrier de dépôt de la demande les coordonnées de l'organisme certificateur choisi.

Ce dernier doit être agréé par l'INAO pour la catégorie de produit ou avoir fait la demande d'agrément prévue à l'article R.642-42. du code rural et de la pêche maritime.

2-1-7 Evaluation de la contrôlabilité des différentes dispositions du projet de cahier des charges

Ce document, sous la forme d'un tableau (cf. modèle dans le lien ci-après) permet au demandeur de se poser les questions de la contrôlabilité des conditions de production qu'il souhaite faire figurer dans son cahier des charges, des risques de non-respect des dispositions du cahier des charges, de l'impact de ces non-respects, des fréquences de contrôle, et de la cohérence des principaux points à contrôler.

Ce document est en second lieu un outil de dialogue entre le demandeur, l'organisme certificateur qu'il a désigné et les services de l'INAO, sur les méthodes d'évaluations et les fréquences de contrôle, avec en regard le nombre d'opérateurs concernés, donc sur le coût du contrôle.

Obligatoirement joint au dossier de demande de reconnaissance, il est conseillé au demandeur d'élaborer un [tableau de contrôlabilité](#) en collaboration avec l'organisme certificateur choisi.

2-1-8 Demande d'association avec une IGP enregistrée

Le code rural et de la pêche maritime prévoit à son article L641-2 la possibilité d'association d'un label rouge et d'une IGP. Cette possibilité peut être envisagée lorsque les cahiers des charges sont compatibles. En effet, dans le cadre de l'association, les opérateurs produisant le label rouge doivent obligatoirement respecter le cahier des charges de l'IGP concernée.

Cette possibilité s'applique, si les demandeurs reconnus en tant qu'ODG ou ayant sollicité leur reconnaissance pour le label rouge et l'IGP concernés, en font expressément la demande conformément aux articles L. 641-3 et L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime. La demande d'association doit émaner des instances décisionnelles de chacun des ODG.

Lors du dépôt de la demande de label rouge, les demandeurs peuvent indiquer leur intention d'associer leur label rouge à une IGP. Il est souhaitable que les demandeurs fassent part de leur intention d'association d'un label rouge avec une IGP le plus tôt possible au site INAO dont il relève afin d'assurer la meilleure compatibilité possible entre les cahiers des charges et favoriser ainsi la possibilité d'association.

Après homologation du label rouge, l'ODG déposera auprès de l'INAO un courrier de demande d'association. Il indiquera les modalités de prises de décision (date de décision, instance décisionnelle) et fournira la copie des justificatifs.

Si la demande est acceptée, l'association se concrétisera par un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Il est rappelé que lorsque deux cahiers des charges sont compatibles, un opérateur peut choisir de respecter les deux cahiers des charges en se soumettant aux contrôles prévus par chacun des signes et d'apposer sur l'étiquetage du produit les signes label rouge et IGP.

Dans le cadre de l'association, les opérateurs produisant le label rouge n'ont pas la possibilité de respecter le seul cahier des charges du label rouge, ils doivent également respecter obligatoirement le cahier des charges de l'IGP associée. Par contre, l'IGP peut être produite sans obligation de produire selon le cahier des charges du label rouge associé.

2-2 CONTENU DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges d'un label rouge définit un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure, les principaux points à contrôler ainsi que leurs méthodes d'évaluation (article R.641-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il peut également, afin d'assurer le respect des conditions de certification des produits, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits (article L. 642-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les éléments relevant de la réglementation générale ne doivent pas figurer dans le cahier des charges label rouge dans la mesure où ils s'imposent à tous les opérateurs et font l'objet de contrôle par les administrations.

Parallèlement à la rédaction du cahier des charges, un plan de contrôle est élaboré par l'organisme certificateur en concertation avec le demandeur dans le respect des recommandations du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO.

Les différentes rubriques du cahier des charges sont les suivantes :

1. Nom du demandeur
2. Dénomination du label rouge
3. Description du produit
 - a) Présentation du produit
 - b) Comparaison avec le produit courant de comparaison
 - c) Eléments justificatifs de la qualité supérieure
4. Traçabilité
5. Méthode d'obtention
6. Etiquetage- Mentions spécifiques au label rouge
7. Principaux points à contrôler et méthodes d'évaluation

Modalités pratiques :

La page de garde du projet de cahier des charges comporte au minimum :

- la dénomination du label rouge,
- les caractéristiques certifiées,
- le numéro et la date de la version.

Le cahier des charges comporte un sommaire.

Il est demandé :

- d'indiquer un numéro et une date de version sur le document ;

- d'adopter une police unique pour l'ensemble du document ;
- de privilégier la présentation sous format 'portrait'.

Un [modèle de cahier des charges](#) est disponible en téléchargement.

Le contenu des chapitres est à rédiger selon les indications suivantes :

2-2-1 Nom du demandeur

Il s'agit de préciser les coordonnées du demandeur et d'indiquer, si le nom du demandeur comporte une mention géographique, son acronyme.

2-2-2 Dénomination du label rouge

La dénomination du label rouge est cohérente avec le(s) produit(s) couvert(s) par le cahier des charges.

L'ensemble des présentations, y compris celui des pièces de découpe, doit être précisé dans le cahier des charges.

Il est rappelé que conformément au code rural et de la pêche maritime (article L641-2), une dénomination de label rouge ne peut pas comporter de référence géographique sauf si le nom utilisé constitue une dénomination devenue générique (ex. champignon de Paris).

La dénomination du label rouge n'est pas la dénomination de vente des produits.

2-2-3 Description du produit

a) Présentation du produit

Cette description peut comporter une description physique, chimique, microbiologique ou organoleptique du produit. S'il y a plusieurs produits, chacun doit faire l'objet d'un même degré de présentation.

Elle comprend, en particulier :

- le niveau d'élaboration, la composition, etc,
- l'état final du produit : frais, réfrigéré, surgelé, appertisé, pasteurisé, etc,
- la présentation aux consommateurs : vrac, UVC, etc,
- l'indication des étapes concernées par la certification (à partir d'où et jusqu'où). L'ensemble des étapes seront ensuite décrites dans le chapitre « méthode d'obtention ».

b) Comparaison avec le produit courant de comparaison

Le produit courant de comparaison, dont le choix est justifié dans l'étude de faisabilité technique et économique, est défini dans ce chapitre.

Cette comparaison s'effectue obligatoirement à l'aide d'un tableau. Seuls les principaux points de différences qui fondent la qualité supérieure entre le produit candidat au label rouge et le produit courant de comparaison doivent être décrits et non l'ensemble des étapes de production. Ce tableau comporte des éléments relatifs aux conditions de production, aux caractéristiques sensorielles ou de perception, à l'image du produit, aux éléments de présentation ou au service.

Points de différence	Produit candidat	Produit courant

Dans la colonne « produit courant », sont indiquées les usages de production et leur valeur cible généralement observée, et non les obligations réglementaires afin de permettre une réelle comparaison entre le produit candidat au label rouge et le produit courant de comparaison. Eviter les indications de type « tous autorisés », « pas de préconisation », « pas de règles », « réglementaire », etc.

Toute référence pouvant éclairer le lecteur du dossier doit être apportée (code des usages, charte, guide de bonnes pratiques).

c) Éléments justifiant la qualité supérieure

Cette partie décrit la « promesse » de qualité supérieure faite à la cible consommateurs du label rouge concerné.

Les éléments, sur lesquels repose la caractérisation du produit label rouge, définis par le demandeur, sont présentés dans ce chapitre.

Si elles sont distinctes, les caractérisations des différentes formes de présentation sont également détaillées.

Cette caractérisation doit être cohérente avec celle présentée dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, notamment pour ce qui concerne les descripteurs jugés prioritaires.

Les relations entre les conditions de production et la qualité supérieure du produit sont explicitées (Ex : durée de maturation et tendreté de la viande, qualité bouchère et race à viande, ...).

Ce chapitre indique et justifie le choix des caractéristiques certifiées (cf. chapitre 2-3-3).

2-2-4 Traçabilité

Cette partie précise en premier lieu les catégories d'opérateurs concernés par le cahier des charges. C'est-à-dire les opérateurs pour lesquels s'imposent des conditions de production décrites dans le cahier des charges et qui auront donc l'obligation de se faire identifier auprès de l'organisme de défense et de gestion, en vue de leur habilitation, et devront donc se soumettre aux contrôles prévus dans le plan de contrôle (cf. dispositions de l'article D. 642-39-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il est possible également d'instituer des obligations déclaratives et d'imposer la tenue de registres spécifiques, autres que ceux prévus par la réglementation générale, qui sont décrits dans cette partie du cahier des charges.

Ce chapitre présente ensuite les éléments spécifiques mis en place pour assurer la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation du produit label rouge et non les informations de traçabilité générale qui relèvent de la réglementation.

Il s'agit d'indiquer les éléments d'identification mis en place aux différents stades (ex. le numéro de la parcelle), les documents associés (ex. registre de culture), les informations

suivies (ex. traitements phytosanitaires) et les mesures prises pour assurer la continuité de la traçabilité, sans rupture entre les différentes étapes.

Si des lots sont mis en place, leurs définitions types sont précisées.

Un tableau ou un schéma illustre le propos.

2-2-5 Méthode d'obtention

Cette rubrique comporte en premier lieu un schéma de vie indiquant toutes les étapes du processus d'obtention du produit label rouge.

Les objectifs généraux de chacune de ces étapes sont ensuite décrits et complétés d'un tableau précisant les points à contrôler (avec une numérotation) et les valeurs cibles qui leur sont associées.

N°	Point à contrôler	Valeur-cible
C...		

Les points à contrôler et les valeurs cibles doivent être précis, univoques et contrôlables.

2-2-6 Etiquetage- Mentions spécifiques au label rouge

Il est repris à minima dans le cahier des charges le texte suivant :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'étiquetage du label rouge n° LA XX/XX
« » mentionne au minimum :

- le logo « label rouge » dans le respect de la charte graphique,
- le numéro d'homologation du label rouge : LA XX/XX,
- les caractéristiques certifiées. Elles seront reportées rigoureusement à l'identique sur l'étiquette :
 xxx
 xxx
- le nom et l'adresse de l'ODG : xxx »

Les caractéristiques certifiées doivent être à proximité directe du logo label rouge, ou d'un rappel du logo label rouge, sans mention intermédiaire (à l'exception du numéro d'homologation). Les autres informations figurant sur l'étiquetage doivent apparaître de manière distincte du logo label rouge.

Si le nom du demandeur (futur ODG) comprend une référence géographique, seul l'acronyme devra figurer dans le cahier des charges et sur l'étiquette.

Pour mémoire, l'étiquetage est à prendre au sens du code de la consommation (R.112-2). Il concerne l'étiquette ainsi que tout emballage, document ou écriteau, étiquetage, bague ou collerette accompagnant ou se référant à la denrée.

2-2-7 Principaux points à contrôler et méthode d'évaluation

Les Principaux Points à Contrôler (PPC) sont les éléments qui contribuent aux caractéristiques essentielles du produit, en particulier de sa qualité supérieure. Les conditions de production en lien avec les caractéristiques certifiées en font obligatoirement partie.

Principaux Points à Contrôler	Valeur cible	Méthode d'évaluation

La colonne « méthode d'évaluation » comprend simplement les termes : documentaire, visuel, mesure ou analyse. Le détail des procédures mises en œuvre relève du plan de contrôle. Elles concernent les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle interne (réalisé par l'ODG) et du contrôle externe (réalisé par l'organisme certificateur).

Il est important de souligner que les autres éléments du cahier des charges sont également contrôlés mais avec soit une pression de contrôle moindre soit des mesures de traitement des manquements de moindre niveau.

2-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2-3-1 Conditions de production communes (CPC)

Pour certains types de produits, des dispositions particulières ont été établies, sous la forme de conditions de production communes (CPC). Elles regroupent les critères minimaux, nécessaires mais non suffisants, autres que ceux imposés par la réglementation en vigueur, ainsi que les exigences minimales de contrôle à appliquer dans les plans de contrôle (dispositions de contrôles communes). Les conditions de production communes doivent être complétées par les cahiers des charges.

Les obligations définies dans les conditions de production communes ne doivent pas être reprises ou explicitées dans les cahiers des charges qui les complètent. Ces cahiers des charges prévoient des critères complémentaires et/ou des critères mieux disant ou plus restrictifs que ceux fixés par les conditions de productions communes.

Au 1^{er} octobre 2025, 10 conditions de production communes définissent les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge :

- agneau
- gros bovins de boucherie
- veau
- œufs de poules élevées en plein air, en coquille ou liquides / poules fermières élevées en plein air/liberté
- volailles fermières de chair
- produits à base de viande de volaille fermière de chair
- palmipèdes gras (canard mulard et oie)
- produits de charcuterie / salaison pur porc
- porc
- coche

Ces conditions de production communes sont fixées par arrêté interministériel et publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture ([BO Agri](#)). Les [Conditions de production communes en Label Rouge](#) sont disponibles en téléchargement.

Les cahiers des charges complétant les conditions de production communes doivent respecter la même trame que celles-ci.

Au chapitre « Description du produit - Comparaison avec le produit courant de comparaison », seuls les principaux critères du produit candidat qui ne relèvent pas des conditions de production communes et ceux plus restrictifs que celles-ci sont spécifiés.

Points de différence	Produit candidat	Produit courant

Au chapitre « Méthode d'obtention » figurent les dispositions mieux disantes que les critères minimaux des conditions de production communes (ces dispositions sont alors typographiées en caractère gras souligné) et les exigences supplémentaires propres au cahier des charges.

2-3-2 Listes variétales

a) Liste

Pour les filières concernées, la mise en place d'une liste de variétés est possible. Dans ce cas, la liste ne figure pas dans le corps du cahier des charges : seul un type variétal ou le nom d'une espèce végétale peut y figurer. La liste des variétés « hors cahier des charges » est établie selon une procédure de définition et de validation proposée par l'ODG dans le cahier des charges. Les variétés de la liste doivent être inscrites dans un catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées (CTPS, ...). Le cas échéant, le cahier des charges précise si l'utilisation de semences fermières est possible. La liste est proposée par l'ODG à partir d'une expertise technique et accompagnée d'éléments justificatifs, dont les analyses sensorielles obligatoires. Elle est ensuite soumise au comité national compétent de l'INAO pour approbation lors de l'examen du cahier des charges, puis publiée sur le site internet de l'INAO.

b) Ajout et retrait de variétés

La procédure encadre l'intégration et/ou le retrait de variétés. L'ajout d'une variété nécessite des essais agronomiques (aptitude à produire le Label Rouge) et/ou des analyses physico-chimiques, ainsi que des analyses sensorielles obligatoires. Le retrait d'une variété peut intervenir lorsque celle-ci n'est plus utilisée par les opérateurs du Label Rouge ou lorsqu'elle n'est plus en capacité de produire une qualité supérieure. Aucune disposition transitoire n'est prévue en cas de retrait. Sur la base des éléments analysés par l'ODG et transmis à l'INAO, la nouvelle liste est présentée aux instances délibératives (comité national ou commission permanente, sur délégation) pour approbation. La liste approuvée est publiée sur le site internet de l'INAO, sans nécessiter une ré-homologation du cahier des charges.

2-3-3 Caractéristiques certifiées

a) Définition

Les caractéristiques certifiées prévues par l'article R 641-8 du CRPM s'entendent comme les caractéristiques significatives, objectives, mesurées et ayant un effet sur la qualité du produit fini dans son évaluation avec le produit courant de comparaison défini dans le cahier des charges. Chaque caractéristique certifiée repose sur au moins un point de maîtrise du cahier des charges* permettant son contrôle et, ainsi, de garantir son objectivité.

Le choix des caractéristiques certifiées et leur formulation font l'objet d'un travail préalable du demandeur en lien avec toutes les parties prenantes au projet (de la production à la

mise en marché). Ce travail devra être explicité dans l'étude de faisabilité technique et économique du projet Label Rouge.

** Une caractéristique certifiée d'ordre sensorielle peut être proposée et reposer sur le dossier ESQS à condition de faire l'objet d'un descripteur prioritaire défini dans la grille de caractérisation et devant être systématiquement conforme.*

Les caractéristiques certifiées pourront porter sur différents types d'informations. Les deux premières caractéristiques certifiées sont obligatoires et devront porter sur les types d'informations suivants :

- les caractéristiques du produit
- les conditions de production et de fabrication

Si une troisième caractéristique certifiée est proposée, qu'il s'agisse d'une caractéristique certifiée obligatoire ou optionnelle, elle pourra porter sur :

- la durabilité environnementale, sociale et économique
- les attentes consommateurs (présentation produit notamment)

b) Typologie

Les Caractéristiques certifiées peuvent être de deux types : obligatoires ou optionnelles :

- Caractéristiques certifiées « Obligatoires » : elles sont imposées aux opérateurs qui devront les reprendre sur l'étiquetage. Ces dernières peuvent être fixes (s'imposant identiquement à tous les opérateurs), et dans certains cas, peuvent être modulables en fonction des modes de production (par exemple : durée d'élevage, durée d'affinage, mode de présentation spécifique...).

- Caractéristiques certifiées « Optionnelles » : elles sont au choix des opérateurs. Cela recouvre des caractéristiques certifiées que les opérateurs peuvent choisir de ne pas utiliser ou bien des caractéristiques certifiées à choisir parmi 2 ou plusieurs options. Les caractéristiques certifiées optionnelles correspondent à des points de maîtrise mis en œuvre dans tous les cas, il s'agit simplement d'un choix de la part des opérateurs.

Chaque cahier des charges (ou Conditions de Production Communes) doit prévoir au minimum 2 et au maximum 3 caractéristiques certifiées, dont 2 obligatoires. Parmi les deux caractéristiques obligatoires, la première doit être fixe, et la deuxième peut être fixe ou modulable. La troisième caractéristique certifiée peut être obligatoire ou optionnelle. Au moins 2 caractéristiques certifiées obligatoires doivent porter sur les types d'informations : caractéristique du produit / conditions de production et de fabrication.

a) Exemples de caractéristiques certifiées

• Exemple 1

1ère CC **fixe obligatoire** : « calibre homogène » (caractéristique produit)

2ème CC **fixe obligatoire** : « texture fondante » (caractéristique produit)

3ème CC **fixe obligatoire** : « Absence de traitement insecticide » (durabilité)

• Exemple 2

1ère CC **fixe obligatoire** : « texture fondante » (caractéristique produit)

2ème CC **modulable obligatoire** : « 6 ou/ 12 ou/ 18 mois d'affinage » (condition de production)

3ème CC **optionnelle** (choix de l'opérateur de l'afficher ou pas) : « alimentation à 75 % d'herbe et de foin » (durabilité)

- Exemples 3

1ère CC **fixe obligatoire** : « récolte à la main » (condition de production)

2ème CC **fixe obligatoire** : « cuisson rapide » (caractéristique produit)

3ème CC **optionnelle** (choix entre 2) : « absence d'additif » ou « absence de sel » (attente consommateur)

- Exemple 4 :

1ère CC **fixe obligatoire** : « Fermier – élevé en plein air »

2ème CC **modulable obligatoire** :

- « Durée d'élevage 81 jours minimum »

ou

- « Durée d'élevage 100 jours minimum »

- 3ème CC **fixe obligatoire** : « Alimenté avec 75% de céréales »

2-4 PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

L'instruction d'une demande de reconnaissance est réalisée selon les dispositions de la [directive INAO-DIR-2015-02](#) validée par le Conseil permanent de l'INAO :

Le délai de la procédure dépendra en grande partie de la qualité initiale du dossier et de la capacité du demandeur et de l'organisme certificateur à présenter dans les meilleurs délais le projet de plan de contrôle associé au projet de cahier des charges.

Les principales étapes de cette procédure d'instruction par l'INAO ainsi que toutes les étapes nécessitant un retour vers le demandeur ou des éléments complémentaires de sa part sont précisées ci-après :

2-4-1 Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction

Après réception du dossier complet et analyse par les services de l'Institut, la demande de reconnaissance en label rouge est présentée à la commission permanente du comité national IGP-LR-STG pour examiner l'opportunité du lancement de l'instruction.

La commission permanente peut décider :

a) de suspendre sa décision, en l'attente d'éléments complémentaires à fournir par le demandeur.

b) de ne pas poursuivre l'instruction de la demande, et dans ce cas elle motive cette décision.

c) de poursuivre l'instruction en donnant mission à une commission d'enquête d'étudier la demande.

d) de transmettre au comité national la demande, avec un avis favorable pour la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition (PNO), sans instruction complémentaire par une commission d'enquête.

2-4-2 Travaux de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée travaille avec l'appui des services de l'INAO ; elle analyse la demande et transmet ses recommandations ou demandes de précisions au

groupement demandeur. Si elle le juge nécessaire, des réunions avec ce dernier sont organisées.

A l'issue de son examen et après avoir vérifié que la demande répond aux exigences de la réglementation et aux orientations du comité national IGP-LR-STG, la commission d'enquête présente son rapport au comité national.

2-4-3 Lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO)

Sur la base du rapport de la commission d'enquête ou de l'avis de la commission permanente, le comité national IGP-LR-STG examine l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en label rouge. Le comité national peut décider :

- a) de suspendre sa décision, en l'attente d'éléments complémentaires à fournir par le demandeur ;
- b) de ne pas poursuivre l'instruction et de rejeter la demande ;
- c) d'approfondir l'instruction, soit par nomination d'une commission d'enquête, soit en mandatant à nouveau la commission d'enquête sur les points à approfondir ;
- d) de considérer que la demande répond à ses exigences et aux dispositions réglementaires pour être reconnu en tant que label rouge.

Dans ce dernier cas, le comité national IGP-LR-STG :

- émet un avis favorable au lancement de la procédure nationale d'opposition (PNO), et,
- sous réserve d'absence d'opposition lors de la PNO :
 - + approuve le projet de cahier des charges du label rouge qui lui est soumis, et propose son homologation,
 - + valide le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure,
 - + émet un avis favorable à la reconnaissance du demandeur en tant qu'ODG.

ATTENTION : Pour que le comité national puisse émettre un avis favorable au lancement de la PNO, il faut que :

- le dossier qui lui est soumis comporte tous les éléments permettant l'homologation (projet de cahier des charges accompagné de l'avis favorable du demandeur, dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, éléments permettant au comité national d'émettre un avis sur la reconnaissance en qualité d'ODG,...).
- le plan de contrôle associé au projet de cahier des charges du label rouge ait été préalablement déposé auprès des services de l'INAO, instruit et qu'il soit considéré par l'INAO comme approuvable.

La procédure nationale d'opposition

Conformément à l'article R641-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet de cahier des charges faisant l'objet de la demande de reconnaissance d'un label rouge est soumis à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois. L'annonce de l'ouverture de cette procédure, de son objet et de son terme est publiée au Journal officiel de la République française. Elle indique également l'adresse de l'Institut national de l'origine et de la qualité ainsi que l'adresse internet où le projet de cahier des charges peut être consulté.

Les oppositions motivées sont adressées par écrit à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans le délai de deux mois prévu pour la consultation.

Elles sont notifiées par l'institut au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois pour transmettre sa réponse à l'INAO.

L'Institut national de l'origine et de la qualité notifie aux auteurs des oppositions les suites qui y ont été données à la suite de la publication de l'arrêté d'homologation.

L'élaboration du plan de contrôle

Conformément à l'article L.642-27 du code rural et de la pêche maritime, le contrôle du cahier des charges d'un label rouge est effectué sur la base du plan de contrôle élaboré par l'organisme certificateur (OC) choisi par le demandeur. L'INAO agréé cet OC et approuve le plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit être conforme aux dispositions réglementaires et aux orientations et directives du Conseil des agréments et des contrôles de l'INAO.

2-4-4 Homologation du cahier des charges

A l'issue de la procédure nationale d'opposition, et sous réserve de l'absence d'oppositions durant cette procédure, le directeur de l'INAO :

- notifie au demandeur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion, la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure et la validation du plan de contrôle associé au cahier des charges label rouge ;
- transmet, en vue de son homologation, le cahier des charges aux services du Ministère chargé de l'agriculture

Si des oppositions recevables ont été enregistrées au cours de la procédure nationale d'opposition, le bilan de cette dernière et, le cas échéant, le rapport de la commission d'enquête, sont présentés au comité national. Celui-ci décide des suites qu'il donne aux oppositions (approbation du cahier des charges, demande de nouvelles modifications, nomination d'une commission d'enquête, rejet motivé de la demande).

L'homologation du cahier des charges d'un label rouge fait l'objet d'un arrêté signé par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances et publié au Journal officiel de la république française.

Le cahier des charges homologué est également publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

3- DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES DE LABEL ROUGE

3-1 CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Le dossier de demande de modification d'un cahier des charges de label rouge à adresser aux services de l'INAO contient au moins les documents suivants :

- un courrier de présentation de la demande,
- un projet de cahier des charges modifié,
- un tableau d'analyse comparative,
- un document établissant la contrôlabilité des dispositions modifiées du projet de cahier des charges ou le plan de contrôle modifié, le cas échéant,

Selon l'importance des modifications, la demande peut nécessiter :

- une nouvelle étude de faisabilité technique et économique, en particulier le choix d'un nouveau produit courant de comparaison,
- s'il y a lieu, une demande de modification du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure,
- la présentation d'éléments justificatifs permettant d'établir le maintien et le niveau de qualité supérieure du produit (présentation de nouveaux tests réalisés conformément aux dispositions du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure). Dans le cas d'une modification consistant à l'ajout d'une nouvelle présentation, d'une nouvelle recette, d'un nouveau process, d'une nouvelle souche, etc. pouvant avoir un impact sur le maintien de la qualité supérieure, l'ODG devra présenter un profil sensoriel comparant un échantillon du produit candidat au Label Rouge (avec les modifications envisagées) avec un produit courant de comparaison. Il ne sera pas nécessaire de faire un test hédonique (ce dernier interviendra dans le suivi par la suite).

Pour le contenu de ces documents, le demandeur se reportera aux dispositions en vigueur présentées dans la partie « demande de reconnaissance d'un label rouge » de ce même guide.

Outre les évolutions liées aux modifications du cahier des charges, il convient de vérifier que le plan de contrôle est toujours conforme aux dispositions réglementaires et aux orientations et directives du Conseil des agréments et des contrôles.

3-1-1 Courrier de présentation de la demande

Ce courrier, signé par le ou la Présidente.e de l'ODG, présente les objectifs de la demande de modification : introduction d'un nouveau produit, renforcement des conditions de production, adaptation du cahier des charges pour répondre à des difficultés d'application, ou toute autre évolution justifiée.

Il précise également l'instance décisionnelle de l'ODG (conseil d'administration, assemblée générale, etc.) ayant validé la demande, conformément aux statuts de l'ODG.

Le demandeur doit s'interroger sur les conséquences de la modification envisagée sur le produit et, en particulier, sur la nécessité de fournir certains éléments complémentaires, selon les cas :

- la modification affecte-t-elle la caractérisation du produit ou son appréciation par la cible des consommateurs ou utilisateurs ? Si oui, le maintien de la qualité supérieure du produit doit être justifié.
- la modification affecte-t-elle le marché cible ? A-t-elle des répercussions sur le produit courant de comparaison ? si oui, une nouvelle étude de faisabilité technique et économique est nécessaire, ainsi qu'une mise à jour du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure,
- la modification affecte-t-elle les caractéristiques certifiées ? Si oui, une modification de la ou des caractéristiques certifiées concernées doit être intégrée dans le dossier.

3-1-2 Projet de cahier des charges modifié

Le projet de cahier des charges modifié fait apparaître les modifications demandées par rapport au cahier des charges du label rouge homologué. Ces modifications apparaissent en mode 'suivi des modifications' du logiciel du traitement de texte utilisé **ou** selon la codification suivante :

- les ajouts ou modifications demandées en caractère gras ou souligné,
- les dispositions proposées à la suppression en caractères barrés.

Le projet de cahier des charges respecte les dispositions en vigueur présentées dans la partie « demande de reconnaissance d'un label rouge » de ce même guide.

Lors des révisions des conditions de production communes, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement sans que soit nécessaire la révision des cahiers des charges qui les complètent. En revanche, les cahiers des charges devront faire l'objet d'une mise en cohérence, si leurs conditions de production spécifiques ne respectent plus les exigences des conditions de production communes.

3-1-3 Tableau d'analyse comparative

Il s'agit d'une comparaison exhaustive, sous forme de tableau, entre le cahier des charges en vigueur et le projet de modification. Une colonne justifie succinctement la demande.

Paragraphe du cahier des charges en vigueur	Texte en vigueur (préciser la page)	Modification proposée (préciser la page)	Justification

3-1-4 Evaluation de la contrôlabilité des dispositions modifiées du projet de cahier des charges

Dans le cas où les modifications sont susceptibles d'être jugées majeures, le dossier est complété d'un document, sous la forme d'un [tableau de contrôlabilité](#), rempli uniquement pour les dispositions modifiées

Dans le cas où les modifications sont susceptibles d'être jugées mineures, le dossier est complété d'un projet de plan de contrôle modifié.

3-2 PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

L'instruction d'une demande de reconnaissance est réalisée selon les dispositions de la [directive INAO-DIR-2015-02](#) validée par le Conseil permanent de l'INAO.

Comme pour les demandes de reconnaissances, le délai de la procédure dépendra en grande partie de la qualité initiale du dossier et de la capacité du demandeur et de l'organisme certificateur à présenter dans les meilleurs délais les documents de contrôlabilité ou le plan de contrôles associés au projet de cahier des charges.

Il existe différentes catégories de modifications : mineures, majeures ou mise en cohérence avec les conditions de production communes. Selon son classement, la procédure d'instruction peut être simplifiée.

Il appartient au comité national, ou à sa commission permanente par délégation, de déterminer la catégorie de la modification demandée.

3-2-1 Demande de modification majeure

Dans ce cas, la procédure est identique à la procédure d'instruction d'une demande de reconnaissance :

- Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction
- Désignation d'une commission d'enquête

- Lancement d'une procédure nationale d'opposition (PNO)
- Homologation du cahier des charges.

Dans le cas où le suivi de la qualité supérieure est assurée dans le cadre du plan de contrôle (anciennes modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure), la demande de modification majeure est obligatoirement accompagnée d'un projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure et de rapports d'analyses réalisées conformément aux modalités décrites dans le dossier de suivi de la qualité supérieure (le demandeur se reportera aux dispositions en vigueur présentées dans la partie « demande de reconnaissance d'un label rouge » / « Projet d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure » de ce même guide).

3-2-2 Demande de modification mineure

Dans ce cas, la procédure respecte globalement celle d'une modification majeure mais ne nécessite pas forcément de commission d'enquête, ni de mise en œuvre de PNO.

3-2-3 Demande de mise en cohérence aux conditions de production communes modifiées

De façon générale, la modification des conditions de production communes ne nécessite pas la mise à jour des cahiers des charges qui les complètent.

Dans les cas particuliers où les conditions de production communes modifiées entraînent une modification des cahiers des charges (incohérence entre les conditions de production spécifiques et communes), la demande est alors examinée par la commission permanente, comme pour une demande de modification mineure.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer une procédure nationale d'opposition, ni de nommer une commission d'enquête.

Cette procédure s'applique si et seulement s'il n'y a pas de modification du cahier des charges autre que celle concernant la mise en conformité avec les conditions de production communes. En cas de modifications autres que celles relevant de la simple mise en conformité, la commission permanente évalue si elles relèvent d'une modification majeure ou mineure.

3-2-4 Demande de « basculement » dans les nouvelles modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure

Dans le cas où le suivi de la qualité supérieure d'un label rouge existant est assurée dans le cadre du plan de contrôle (anciennes modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure), l'ODG peut présenter un projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (le demandeur se reportera aux dispositions en vigueur présentées dans la partie « demande de reconnaissance d'un label rouge » / « Projet d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure » et « Dispositions particulières » de ce même guide) sans pour autant accompagner cette présentation d'une demande de modification du cahier des charges.

Ce « basculement », instruit par les services de l'institut avec l'appui le cas échéant de la commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure », est examiné par la commission permanente. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une procédure nationale d'opposition ni de nommer une commission d'enquête.

Dans le cas d'un « basculement » en mode 1, l'organisme de défense et de gestion devra fournir a minima les rapports d'analyses sensorielles réalisés antérieurement par l'organisme de contrôle dans le cadre du suivi de la qualité supérieure du label rouge et

qui lui ont permis d'établir son projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure. Lors de l'examen des éléments transmis, les services de l'Institut apprécieront s'il est nécessaire de réaliser de nouvelles analyses sensorielles selon les modalités proposées.

Dans le cas d'un « basculement » en mode 2, l'organisme de défense et de gestion devra présenter en outre les rapports des analyses et tests réalisés selon les modalités proposées dans son projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

évolution de la caractérisation du produit label rouge et/ou des éléments justificatifs de la qualité supérieure qui découleraient de la mise en œuvre et de l'analyse des résultats de ces nouvelles modalités d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure proposées par l'ODG devront être prises en compte et s'il y a lieu conduire à une modification du cahier des charges.